

Arrêt

**n°41 287 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2006, le requérant a sollicité, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, un visa de regroupement familial, en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 13 février 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de surseoir à statuer sur cette demande, dans l'attente du résultat d'une enquête sollicitée le même jour auprès du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

En date, respectivement, des 24 août 2007, 20 mars 2009 et 24 juillet 2009, l'Office des Etrangers a écrit au Parquet en vue de s'enquérir de la suite réservée à l'enquête demandée.

Le 28 août 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a transmis à l'Office des Etrangers un avis négatif, établi, notamment, sur la base du procès-verbal de l'audition de l'épouse du requérant, réalisée le 24 août 2007.

1.3. Le 14 septembre 2009, et non le 27 janvier 2009 comme il est mentionné par erreur dans l'acte de notification, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter la demande de visa du requérant, décision qui lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [le requérant], né à Bouarfa, de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 20/07/2006 avec Madame [H. S.], née à Casablanca, de nationalité marocaine.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° [...], folio [...], registre des mariages et de répudiation n° [...], rédigé à Casablanca, le 20/07/2006.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que les faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Madame [H. S.] se marie le 21/03/1996 pour la première fois au Maroc avec Monsieur [N. M.]. Sur base de ce mariage, elle obtient l'établissement en Belgique le 26/09/1996. Le 07/04/1997, elle est mise en possession par la commune de Heusden-Zolder d'une Carte d'Identité d'Etranger valable 5 ans. Un an seulement après la délivrance de cette carte, la cohabitation entre les intéressés prend fin. Le mariage est finalement dissolu (sic) au Maroc le 28/09/1998 au moyen d'une répudiation. Selon le registre national de Monsieur [N. M.], celui-ci est toujours marié avec Madame [H. S.].

- Selon les données du registre national de Madame [H. S.], il ressort ensuite que celle-ci a été radiée d'office du 16/06/1998 au 21/02/2001.

- Madame [H. S.] demande en mars 1998 un visa de retour. Celui-ci lui est accordé le 27/11/2000.

- Madame [H. S.] est de retour en Belgique le 19/12/2000. Il ressort des documents présentés qu'elle s'est mariée à nouveau au Maroc entretemps (sic) : elle s'est marié (sic) le 14/12/2000 avec Monsieur [Z. H.].

- Madame [H. S.] est à nouveau inscrite dans le registre national en date du 21/02/2001. Monsieur [Z. H.] rejoint son épouse en Belgique un an plus tard. Le 11/03/2003, il est mis

en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 13/03/2004 (illimité). Un an et demi plus tard, les époux ne cohabitent déjà plus ensemble. Le 04/08/2004, le mariage est dissolu (sic) au Maroc sous forme d'une répudiation. Le registre national mentionne toutefois que la répudiation a eu lieu le 15/11/2004 (après l'introduction du nouveau Code de Droit International Privé et donc non valable ?).

- Monsieur [Z. H.] se remarie ensuite le 28/01/2005 avec une compatriote, qui s'établit à son tour en Belgique en date du 14 décembre 2005.

- Madame [H. S.] se remarie également ensuite au Maroc avec un compatriote, pour la troisième fois déjà. Le mariage a lieu le 20/07/2006. Il est à noter que le frère de Madame [H. S.], le nommé [H. M.], s'est marié le même jour avec une certaine [A. N.]. [A. N.] et [le requérant] (époux de Madame [H. S.]) appartiennent à la même famille : ils sont oncle et nièce ! En effet, [le requérant] est le frère de la mère de [A. N.] !

- Le requérant a déjà auparavant fait des tentatives pour s'établir en Europe. Le 06/08/2004, il a ainsi déposé une demande de visa touristique pour la Belgique. Le garant était un certain [L. M.]. Le visa lui a toutefois été refusé, notamment pour absence de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine.

- L'Ambassade de Belgique nous informe également que [le requérant] a eu un refus de visa des autorités allemandes en date du 12/07/2005.

De plus, dans son avis du 28/08/2009, la Parquet de Bruxelles, estime devoir rendre un avis négatif concernant ce mariage, sur base des éléments suivants :

- profils respectifs en décalage : lui, célibataire sans enfant ; elle, déjà deux fois divorcée, au terme de mariages d'ailleurs eux-mêmes plus que douteux ;

- intervention d'un intermédiaire en la personne de [T. N.], sœur déjà immigrée de [le requérant] et amie et mère de la belle-sœur de Madame [H. S.] ;

- précipitation du projet de mariage, décidé sur la seule vue d'images et célébré dès la première rencontre 'physique' des époux ;

- confidentialité certaine de la célébration, tenue en petit cercle familial et sans couverture photographique ;

- incohérences jusque dans le récit fait par Madame [H. S.] du déroulement même de la relation (rencontre, contacts ultérieurs entre parties, décision de mariage, fiançailles, mariage même, consommation du mariage).

Le Parquet de Bruxelles n'accorde pas de crédit à une union à ce point providentielle, surtout au vu des incohérences et des déclarations invraisemblables dans lesquels Madame [H., S.] s'est par ailleurs confondue tout au long de son audition par la police selon le Procureur du Roi, spécialement à propos des précédentes demandes de visa de [le requérant], du mariage concomitant de son frère [M.] et de sa propre situation résidentielle.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur [N. M.] (sic) et Madame [H. S.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Après avoir rappelé, d'une part, que l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que la décision relative à une demande de visa doit être prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de cette demande, le Ministre ou son délégué étant toutefois autorisé, dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par décision motivée, portée à la connaissance du demandeur, à prolonger ce délai à deux reprises, par période de trois mois et, d'autre part, que ces dispositions ont été introduites par l'article 76, § 1^{er}, de la loi modifiant cette loi, qui spécifiait être, dès son entrée en vigueur, immédiatement applicable aux situations existantes, elle soutient, que dans le cas de la demande introduite par le requérant « [...] C'est donc à la date du 1^{er} juin 2007 qu'il faut se placer pour considérer le moment auquel il était devenu impossible pour l'administration de refuser [...] en l'occurrence, le visa, [...] cela conformément au dernier alinéa de l'article 12bis, § 2 qui précise : 'à l'expiration du délai de 9 mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue'. C'est à la fin février 2008 qu'expirait le délai laissé à l'administration, laquelle n'avait pris ou en tout cas notifié aucune décision de prorogation motivée, ce qui, même si elle l'avait fait – *quod non* – lui aurait imposé comme délai maximum la date du 30.08.2008. La décision de l'Office des Etrangers prise le 15 septembre 2009 est donc sur ce point illégale (voir en ce sens arrêt CCE 27.253 du 12.5.2009) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1191 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 27 du Code de Droit International Privé et de l'article 4 de la loi du 8.8.1983 organisant en (sic) registre national des personnes physiques ».

Elle soutient à cet égard que « La validité de l'acte de mariage est certes un argument qui peut être valablement soulevée (sic) mais encore faudrait il que la mise en cause de cette validité repose sur une motivation adéquate et conforme à la loi. L'article 27 du Code de Droit International Privé permet à toute autorité administrative de faire échec à la règle de base affirmée en la matière étant qu'un acte authentique étranger doit être reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure. Seules les vérifications liées aux articles 18 et 21 du Code peuvent être effectuées. L'une concerne la fraude à la loi, c'est-à-dire la recherche qui serait faite d'une autorité étrangère susceptible de dresser un acte qui n'aurait pu être dressé en vertu du droit normalement applicable. En l'occurrence, le droit applicable que l'on soit au Maroc ou en Belgique est le droit marocain puisque les deux époux sont marocains ; on n'aperçoit dès lors pas la pertinence de la référence à l'article 146bis du Code civil belge. On voit mal où se trouverait la fraude à la loi lorsque le mariage a lieu dans le pays dont les deux personnes sont ressortissantes et alors que l'un des deux n'a aucun droit de se trouver en Belgique du moins si l'on veut raisonner de manière pratique et ne pas tenir compte de possibilités théoriques. L'ordre public visé à l'article 21 du Code de Droit International Privé concerne la disposition du droit étranger, aucune disposition du droit étranger applicable en l'occurrence ne paraissant pouvoir être mise en cause. On s'interroge dès lors sur la base légale de la décision de refus de prise en considération de l'acte de mariage ».

La partie requérante ajoute qu' « Il est patent que la décision se base en réalité très peu sur l'analyse de la validité de l'acte de mariage de Madame [H.] avec [le requérant] et qu'elle vise en réalité la critique faite à Madame [H.] de s'être mariée pour la troisième fois et, si l'on comprend bien le cheminement de l'explication du ministère, d'avoir précédemment à ce mariage avec [le requérant], ouvert un droit de séjour à son précédent époux.

Enfin, rappelant que « l'article 4 de la loi du 8.8.1983 organisant un registre national des personnes physiques prévoit que « les informations enregistrées et conservées par le registre national font foi jusqu'à preuve du contraire », elle soutient que « le dossier ne contient manifestement aucune preuve de ce que les mentions du registre national seraient erronées et par conséquent la décision viole également cette disposition légale ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'article 76, § 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dispose, effectivement, qu'à partir de la date de leur entrée en vigueur, les dispositions de cette nouvelle loi sont d'application à toutes les situations qu'elles visent, et qu'en application de cette norme, les dispositions de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2007 et étaient, depuis cette date, applicables à la demande du requérant.

Il observe également que ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil rappelle cependant que, s'il peut être considéré qu'à partir du 1^{er} juin 2007, le requérant pouvait faire valoir un droit à ce que sa demande de visa soit traitée dans le délai prescrit, ce droit ne pouvait être invoqué qu'à la condition que la demande réponde aux conditions fixées dans l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit en effet que « Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

(...) ».

A cet égard, l'article 25/3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « Lorsque l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 ou 10bis de la loi, introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, conformément à l'article 12bis, § 2, ou 10ter, § 1^{er}, de la loi, il lui est remis, dès que tous les documents exigés sont produits, un document attestant du dépôt de la demande et de la date de celui-ci ».

En l'occurrence, s'il ressort de la lecture du dossier administratif, que le requérant a produit, le 2 juillet 2007, un certificat médical, un accusé de réception d'une demande

d'attestation de logement suffisant et un document attestant du contenu de la carte de membre de son épouse à une mutualité, il n'en ressort par contre pas qu'il lui a été remis un document attestant du dépôt de la demande et de la date de celui-ci, qui permettrait de constater que le poste compétent a considéré que tous les documents exigés par l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avaient été produits.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste muette à cet égard, se bornant à estimer que le délai de traitement de la demande de visa du requérant avait commencé à courir dès le 1^{er} juin 2007.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application d'une disposition relative au délai de traitement de sa demande de visa, dès lors qu'elle ne démontre pas réunir les conditions fixées quant au point de départ de ce délai (voir, dans le même sens, arrêt n°39 685 du 2 mars 2010, rendu en assemblée générale).

Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a, dans aucun des développements de son second moyen, expliqué de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le

Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux », en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par le requérant au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa

en vue de rejoindre son épouse. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à son appréciation la question de la base légale donnée par la partie défenderesse à sa « décision de refus de prise en considération de l'acte de mariage », selon les termes mêmes de la partie requérante, ainsi que l'analyse effectuée à ce sujet, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du second moyen pris en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la base légale de la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse, ainsi que l'analyse des éléments de fait qui fondent cette décision.

S'agissant de l'argument de la partie requérante à l'issue duquel celle-ci « s'interroge (...) sur la base légale de la décision de refus de prise en considération de l'acte de mariage », le Conseil observe qu'en vertu du raisonnement développé ci avant, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la base légale de la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, fondant la décision attaquée. En effet, suivre cet argument reviendrait à permettre qu'une partie requérante, par la seule évocation, dans un recours formé auprès du Conseil, de l'existence d'une motivation en droit inadéquate de la décision de refus de reconnaissance du mariage, prétendument commise par la partie défenderesse dans une matière que le législateur a entendu soustraire à la compétence de la juridiction de céans, puisse étendre, de manière incidente, le contrôle de légalité exercé par ladite juridiction à un domaine de compétence qui n'est pas le sien - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger -, ce qui ne saurait être admis, sous peine de vider de toute substance le principe de répartition de compétences instauré par le législateur, tel qu'il a été rappelé ci avant.

S'agissant de la violation des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation de la décision entreprise, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération que « [...] *l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur [N. M.] (sic) et Madame [H. S.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus. Il en résulte que les griefs formulés, à cet égard, par la partie requérante ne sont pas fondés.

3.2.4. S'agissant, enfin, de la violation de l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le Conseil observe que cette disposition ne peut avoir pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, conformément aux dispositions du Code de droit international privé, qui ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie requérante. Dans la mesure où l'article 4 de la loi du 8 août 1983 ne vise nullement à faire primer les informations du registre national sur une décision que la partie défenderesse peut prendre dans le cadre des prérogatives susmentionnées, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS